



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

**Arrêté municipal du 1^{er} décembre 2020
Réglementant le stationnement
En agglomération Rue du XIV Juillet
et Route de Gardit**

LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'état des lieux Rue du XIV Juillet et Route de Gardit en agglomération,

Considérant que l'interdiction de stationnement de tous les véhicules du côté impair de la Rue du XIV Juillet entre la Rue Carnot et le Cours Gambetta permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains en agglomération ;

Considérant que l'interdiction de stationnement bilatéral de tous les véhicules Route de Gardit permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules du côté impair de la Rue du XIV Juillet entre la Rue Carnot et le Cours Gambetta est interdit en raison de l'état des lieux (étroitesse de la voie, voie à double sens et absence de visibilité lorsqu'un véhicule est en stationnement).

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules sur la Route de Gardit, depuis l'intersection avec l'Avenue Thiers, est interdit sur une longueur de 39 mètres du côté pair et 30 mètres du côté impair, en raison de l'état des lieux (voie à double sens, proximité d'un virage et absence de visibilité lorsqu'un véhicule est en stationnement).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune et informera les usagers de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33 000 BORDEAUX CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

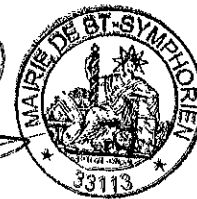
ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Symphorien,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Symphorien,

Le 27 novembre 2020.

Le Maire,


Bruno GARDERE.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien